

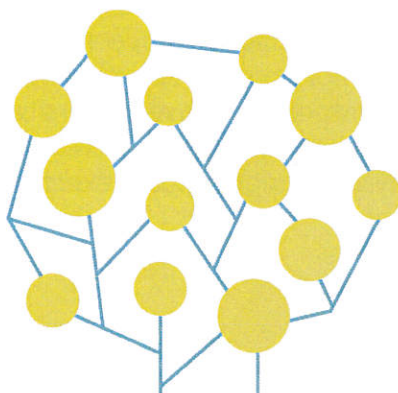
CONCOURS

BROCHURE D'INFORMATION

Filière sportive

Catégorie B

Educateur territorial des activités physiques
et sportives principal de 2^{ème} classe



COORDINATION CDG OCCITANIE

REFERENCES

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2011-605 du 30/05/2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (uniquement pour le programme et le barème de notation des épreuves sportives)
- Arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2ème classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
4. être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Concours externe

Ouvert aux candidats titulaires

- d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.
-

Demande d'équivalence de diplôme

Si vous justifiez **d'un titre ou diplôme obtenu en France ou délivré dans un État autre que la France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme ou d'expérience (procédures R.E.D. et R.E.P.).

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplôme
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris Cedex 12
www.cnfpt.fr

Autres informations sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées:

Décisions de la commission :

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Important :

- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

Attention : la décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante du concours.

Dispenses des conditions de diplôme

- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

Concours interne

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Troisième Concours

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

NATURE DES EPREUVES

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
EPREUVES D'ADMISSIBILITE		
Rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines (durée : 3 heures ; coefficient 2).	1° Rédaction d'un rapport , assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1) ; 2° Des réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : 3 heures ; coefficient 1).	1° Rédaction d'un rapport , assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1) ; 2° Des réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée 3 heures ; coefficient 1).

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
EPREUVES D'ADMISSION		
1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course. (coefficient 1), 2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 2), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1). Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes : — pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé — pratiques duelles ; — jeux et sports collectifs ; — activités de pleine nature ; — activités aquatiques. Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire. Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.	1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course. (coefficient 1) ; 2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1). Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes : — pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé — pratiques duelles ; — jeux et sports collectifs ; — activités de pleine nature ; — activités aquatiques. Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire. Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.	1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course. (coefficient 1) ; 2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1). Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes : — pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé — pratiques duelles ; — jeux et sports collectifs ; — activités de pleine nature ; — activités aquatiques. Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire. Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

PROGRAMME DES EPREUVES

EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

1ère épreuve d'admissibilité du concours

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives en France ;
Le sport en relation avec l'éducation, la cité, l'argent et les médias ;
Le cadre législatif et réglementaire des activités physiques et sportives en France ;
L'organisation des activités physiques et sportives : l'éducation physique et sportive ; les associations et sociétés sportives ; les fédérations sportives ; le rôle des collectivités territoriales ; le sport de haut niveau ; la surveillance médicale et les assurances ; les équipements sportifs ; la sécurité des équipements et des

manifestations sportives ; Les formations et les professions ; Les structures juridiques, leur financement et leurs moyens en personnel ;

Le service des activités physiques et sportives ; l'Etat, les collectivités territoriales, les personnes privées et autres structures concourant au développement et à la promotion de ces activités.

L'animation sportive dans une collectivité territoriale porte notamment dans les domaines suivants :

- l'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés ;
- l'organisation des manifestations sportives ;
- les écoles municipales des sports ;
- les activités périscolaires ;
- les activités organisées à l'occasion des vacances.

Les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs, notamment dans les piscines et les plans d'eau destinés à la baignade : -sécurité des usagers et sécurité des spectateurs ; -réglementation particulière concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives.

Pour les sciences biologiques et sciences humaines :

1° Sciences biologiques :

a) L'acte moteur du point de vue de l'anatomie fonctionnelle :

- la charpente humaine, les principales chaînes musculaires, le jeu articulaire ;
- les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;

b) L'acte moteur du point de vue physiologique :

- le muscle : propriétés mécaniques et fonctionnement énergétique ;
- les grandes fonctions : les principales réactions immédiates à l'exercice ; les principales adaptations à long terme ;
- le système nerveux de la vie de la relation : son rôle dans l'organisme ; son organisation générale ;
- la relation entre maturation et exercice dans la construction de l'habileté motrice.

2° Sciences humaines :

L'évolution de la motricité : apprentissage et développement ;

L'éducateur en relation avec des personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin ;

Le contexte sociologique de la pratique et de l'encadrement des activités physiques et sportives ;

Le fonctionnement du groupe.

2ème épreuve d'admissibilité

Le programme de la seconde épreuve d'admissibilité prévue aux articles 6 et 7 du décret n°2011-789 du 28 juin 2011 susvisé est fixé comme suit :

- l'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés ;
- l'organisation des manifestations sportives et leur sécurité ;
- les écoles municipales des sports ;
- les activités périscolaires ;
- les activités organisées à l'occasion des vacances ;
- les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs, notamment dans les piscines et les plans d'eau destinés à la baignade : sécurité des usagers et sécurité des spectateurs ; réglementation particulière concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- les formations et les professions ;
- les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;
- la surveillance médicale et les assurances ;
- l'éducateur en relation avec des personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin ;
- le contexte sociologique de la pratique et de l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- le fonctionnement du groupe.

EPREUVES D'ADMISSION

Dispositions communes aux trois concours

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

Modalités d'organisation des épreuves

1^{ère} épreuve d'admission

Hommes (deux exercices)

- 1 000 mètres : course en ligne ;
- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

- 600 mètres : course en ligne ;
- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

2^{ème} épreuve d'admission

Le programme de chacune des options prévues aux articles 2 à 7 du décret n°2011-789 du 28 juin 2011 susvisé est le suivant :

Groupe 1 : Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé

Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.

Activités athlétiques : course, saut, lancer.

Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Groupe 2 : Pratiques duelles

Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.

Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

Groupe 3 : Jeux et sports collectifs

Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

Groupe 4 : Activités de pleine nature

Activités nautiques : voile, canoë-kayak.

Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc.

Activités de montagne : ski, escalade.

Groupe 5 : Activités aquatiques

Natation sportive, water-polo, plongeon.

Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves **obligatoires** d'admissibilité **ou d'admission** entraîne l'élimination du candidat.

Athlétisme

POINTS	1 000 M	POINTS	1 000 M	POINTS	1 000 M
40	2'45"9	34,8	3'04"8	28	3'33"2
39,9	2'46"2	34,7	3'05"1	27,5	3'35"5
39,8	2'46"5	34,6	3'05"5	27	3'37"8
39,7	2'46"9	34,5	3'05"9	26,6	3'40"2
39,6	2'47"2	34,4	3'06"3	26	3'42"6
39,5	2'47"6	34,3	3'06"7	25,5	3'44"9
39,4	2'47"9	34,2	3'07"1	25	3'47"3
39,3	2'48"3	34,1	3'07"5	24,5	3'49"7
39,2	2'48"6	34	3'07"9	24	3'52"1
39,1	2'49"	33,9	3'08"3	23,5	3'54"6
39	2'49"3	33,8	3'08"7	23	3'57"1
38,9	2'49"7	33,7	3'09"1	22,5	3'59"7
38,8	2'50"	33,6	3'09"5	22	4'02"3
38,7	2'50"4	33,5	3'09"9	21,5	4'04"9
38,6	2'50"8	33,4	3'10"3	21	4'07"5
38,5	2'51"1	33,3	3'10"7	20,5	4'10"1
38,4	2'51"5	33,2	3'11"1	20	4'12"9
38,3	2'51"8	33,1	3'11"5	19,5	4'15"6
38,2	2'52"2	33	3'11"9	19	4'18"4
38,1	2'52"5	32,9	3'12"3	18,5	4'21"2
38	2'52"9	32,8	3'12"7	18	4'23"9
37,9	2'53"3	32,7	3'13"1	17,5	4'26"8
37,8	2'53"7	32,6	3'13"5	17	4'29"7
37,7	2'54"	32,5	3'14"	16,5	4'32"6
37,6	2'54"4	32,4	3'14"4	16	4'35"6
37,5	2'54"8	32,3	3'14"8	15,5	4'38"6
37,4	2'55"1	32,2	3'15"2	15	4'41"6
37,3	2'55"5	32,1	3'15"6	14	4'47"8
37,2	2'55"8	32	3'16"	13	4'54"1
37,1	2'56"2	31,9	3'16"4	12	5'00"6
37	2'56"6	31,8	3'16"8	11	5'07"1
36,9	2'56"9	31,7	3'17"2	10	5'13"9
36,8	2'57"3	31,6	3'17"7	9	5'20"8
36,7	2'57"7	31,5	3'18"1	8	5'27"9
36,6	2'58"	31,4	3'18"5	7	5'35"2
36,5	2'58"4	31,3	3'18"9	6	5'42"6
36,4	2'58"8	31,2	3'19"3	5	5'50"1
36,3	2'59"1	31,1	3'19"7	4	5'58"
36,2	2'59"5	31	3'20"1	3	6'06"
36,1	2'59"9	30,9	3'20"6	2	6'14"2
36	3'00"2	30,8	3'21"	1	6'22"6
35,9	3'00"6	30,7	3'21"4		
35,8	3'01"	30,6	3'21"8		
35,7	3'01"3	30,5	3'22"3		
35,6	3'01"7	30,4	3'22"7		
35,5	3'02"1	30,3	3'23"1		
35,4	3'02"5	30,2	3'23"6		
35,3	3'02"8	30,1	3'24"		
35,2	3'03"2	30	3'24"4		
35,1	3'03"6	29,5	3'26"6		
35	3'04"	29	3'28"8		
34,9	3'04"4	28,5	3'31"		

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31'1"	16	1'03"8
39,5	31'6"	15,5	1'04"7
39	32'	15	1'05"7
38,5	32'5"	14,5	1'06"7
38	33'	14	1'07"7
37,5	33'5"	13,5	1'08"7
37	34'	13	1'09"8
36,5	34'5"	12,5	1'10"8
36	35'1"	12	1'11"9
35,5	35'6"	11,5	1'13"
36	36'1"	11	1'14"1
34,5	36'7"	10,5	1'15"2
34	37'2"	10	Parcours terminé
33,5	37'8"		
33	38'3"		
32,5	38'9"		
32	39'5"		
31,5	40'1"		
31	40'7"		
30,5	41'3"		
30	41'9"		
29,5	42'6"		
29	43'2"		
28,5	43'9"		
28	44'5"		
27,5	45'2"		
27	45'9"		
26,5	46'6"		
26	47'3"		
25,5	48'		
25	48'7"		
24,5	49'5"		
24	50'2"		
23,5	51'		
23	51'7"		
22,5	52'5"		
22	53'3"		
21,5	54'1"		
21	54'9"		
20,5	55'7"		
20	56'6"		
19,5	57'4"		
19	58'3"		
18,5	59'2"		
18	1'00"1		
17,5	1'01"		
17	1'01"9		
16,5	1'02"8		

BAREME DE NOTATION – Hommes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	10	60
19,75	79,5	9,75	59,5
19,5	79	9,5	59
19,25	78,5	9,25	58,5
19	78	9	58
18,75	77,5	8,75	57,5
18,5	77	8,5	57
18,25	76,5	8,25	56,5
18	76	8	56
17,75	75,5	7,75	55,5
17,5	75	7,5	55
17,25	74,5	7,25	54,5
17	74	7	54
16,75	73,5	6,75	53,5
16,5	73	6,5	53
16,25	72,5	6,25	52,5
16	72	6	52
15,75	71,5	5,75	51,5
15,5	71	5,5	51
15,25	70,5	5,25	50,5
15	70	5	50
14,75	69,5	4,75	49,5
14,5	69	4,5	49
14,25	68,5	4,25	48,5
14	68	4	48
13,75	67,5	3,75	47,5
13,5	67	3,5	47
13,25	66,5	3,25	46,5
13	66	3	46
12,75	65,5	2,75	45,5
12,5	65	2,5	45
12,25	64,5	2,25	44,5
12	64	2	44
11,75	63,5	1,75	43,5
11,5	63	1,5	43
11,25	62,5	1,25	42,5
11	62	1	42
10,75	61,5	0,75	41,5
10,5	61	0,5	41
10,25	60,5		

Athlétisme

POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1'51"5	18,5	2'20"7
29,5	1'52"6	18	2'22"1
29	1'53"7	17,5	2'23"6
28,5	1'54"8	17	2'25"1
28	1'56"	16,5	2'26"6
27,5	1'57"1	16	2'28"1
27	1'58"3	15,5	2'29"6
26,5	1'59"6	15	2'31"2
26	2'00"8	14	2'34"3
25,5	2'02"	13	2'37"5
25	2'03"3	12	2'40"8
24,5	2'04"5	11	2'44"1
24	2'05"8	10	2'47"6
23,5	2'07"1	9	2'51"1
23	2'08"4	8	2'54"8
22,5	2'09"7	7	2'58"4
22	2'11"	6	3'02"1
21,5	2'12"4	5	3'05"9
21	2'13"8	4	3'09"9
20,5	2'15"1	3	3'14"
20	2'16"4	2	3'18"1
19,5	2'17"8	1	3'22"3
19	2'19"2		

Natation

POINTS	50 M nage libre	POINTS	50 M nage libre
30	41'9"	19	58'3"
29,5	42'6"	18,5	59'2"
29	43'2"	18	1'00"1
28,5	43'9"	17,5	1'01"
28	44'5"	17	1'01"9
27,5	45'2"	16,5	1'02"8
27	45'9"	16	1'03"8
26,5	46'6"	15,5	1'04"7
26	47'3"	15	1'05"7
25,5	48'	14,5	1'06"7
25	48'7"	14	1'07"7
24,5	49'5"	13,5	1'08"7
24	50'2"	13	1'09"8
23,5	51'	12,5	1'10"8
23	51'7"	12	1'11"9
22,5	52'5"	11,5	1'13"
22	53'3"	11	1'41"1
21,5	54'1"	10,5	1'15"2
21	54'9"	10	Parcours terminé
20,5	55'7"		
20	56'6"		
19,5	57'4"		

BAREME DE NOTATION - Femmes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	10	40
19,75	59,5	9,75	39,5
19,5	59	9,5	39
19,25	58,5	9,25	38,5
19	58	9	38
18,75	57,5	8,75	37,5
18,5	57	8,5	37
18,25	56,5	8,25	36,5
18	56	8	36
17,75	55,5	7,75	35,5
17,5	55	7,5	35
17,25	54,5	7,25	34,5
17	54	7	34
16,75	53,5	6,75	33,5
16,5	53	6,5	33
16,25	52,5	6,25	32,5
16	52	6	32
15,75	51,5	5,75	31,5
15,5	51	5,5	31
15,25	50,5	5,25	30,5
15	50	5	30
14,75	49,5	4,75	29,5
14,5	49	4,5	29
14,25	48,5	4,25	28,5
14	48	4	28
13,75	47,5	3,75	27,5
13,5	47	3,5	27
13,25	46,5	3,25	26,5
13	46	3	26
12,75	45,5	2,75	25,5
12,5	45	2,5	25
12,25	44,5	2,25	24,5
12	44	2	24
11,75	43,5	1,75	23,5
11,5	43	1,5	23
11,25	42,5	1,25	22,5
11	42	1	22
10,75	41,5	0,75	21,5
10,5	41	0,5	21
10,25	40,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

**Ariège
CDG 09**

4 Avenue Raoul Lafayette
09000 FOIX
05 34 09 32 40
www.cdg09.fr

**Aude
CDG 11**

Maison des Collectivités
85 Avenue Claude Bernard
CS 60050
11890 CARCASSONNE CEDEX
04 68 77 79 79
www.cdg11.fr

**Aveyron
CDG 12**

Immeuble « Le Sériat »
10 Faubourg Lo Barry,
Saint Cyrice Etoile
12000 RODEZ
05 65 73 61 60

**Gard
CDG 30**

183 Chemin du Mas Coquillard
30900 NIMES
04 66 38 86 98 ou
04 66 38 86 85
www.cdg30.fr

**Haute-Garonne
CDG 31**

590 Rue Buissonnière
CS 37666
31676 LABEGE CEDEX
05.81.91.93.00
www.cdg31.fr

**Gers
CDG 32**

4 Place du Maréchal Lannes
BP 80002
32001 AUCH CEDEX
05 62 60 15 00
www.cdg32.fr

**Hérault
CDG 34**

Parc d'activités d'Alco
254 rue Michel Teule
34184 MONTPELLIER CEDEX 4
04 67 04 38 81
www.cdg34.fr

**Lot
CDG 46**

12 Avenue Charles Pillat
46090 PRADINES
05 65 23 00 95
www.cdg46.fr

**Lozère
CDG 48**

11 boulevard des Capucins
48000 MENDE
04 66 65 30 03
www.cdg48.fr

**Hautes-Pyrénées
CDG 65**

13 rue Emile Zola
65600 SEMEAC
05 62 38 92 50
www.cdg65.fr

**Pyrénées-Orientales
CDG 66**

6 rue de l'Ange
66901 PERPIGNAN CEDEX
04 68 34 88 66
www.cdg66.fr

**Tarn
CDG 81**

188 rue de Jarlard
81000 ALBI
05 63 60 16 50
www.cdg81.fr

**Tarn-et-Garonne
CDG 82**

23 Bd Vincent Auriol
82000 MONTAUBAN
05 63 21 62 00
www.cdg82.fr



COORDINATION RÉGIONALE DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'OCCITANIE

